

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 18918
Numéro SIREN : 852 389 865
Nom ou dénomination : EPSA Dev

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2021 sous le numéro de dépôt 150158

EPSA DEV

Société par actions simplifiée au capital porté de 15.159.597,80 € à 15 179 474,10 €

Siège social : 65, rue d'Anjou - 75008 Paris

Siren : 852 389 865 RCS Paris

(la « Société »)

EXTRAIT DE L'ATTESTATION DE REALISATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE DU 29 OCTOBRE 2021

« Le soussigné Monsieur Matthieu GUFFLET, agissant en qualité de président de la société SUD-OUEST CONSEIL, elle-même président de la société EPSA DEV, entend dans le présent acte :

- *Constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés de la Société en date du 30 septembre 2021 ;*
- *Décider de la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société.*

CONSTAT DE LA REALISATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

Il est rappelé que par décision unanime du 30 septembre 2021, les associés de la Société ont décidé :

- *d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 19.876,30 € pour le porter à 15.179.474,10 € par la création et l'émission de 198 763 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal de 0,10 € chacune ; ces actions ordinaires nouvelles ont été émises au prix unitaire de 1,52091388 € soit avec une prime d'émission globale de 282 425,10 € ;*
- *de renoncer, chacun pour ce qui le concerne, à son droit préférentiel de souscription et d'agréer les nouveaux associés ;*
- *de réserver l'augmentation de capital aux personnes identifiées ci-après.*

(...)

En conséquence, l'augmentation de capital visée ci-avant se trouve définitivement réalisée portant le montant du capital social de de 15.159.597,80 € à 15.179.474,10 €. Le Président décide que le montant de la prime d'émission, soit la somme de 282 425,10 €, sera inscrit au passif du bilan à un compte spécial « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Le Président, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés comme suit :

Modification de l'article 6 « Apports » :

Les dispositions préexistantes de l'article 6 ne sont pas modifiées et l'article 6 est complété, en toute fin, des deux paragraphes suivants :

« Aux termes des décisions en date du 30 septembre 2021, la collectivité des associés de la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 19 876.30 € euros par émission de 198 763 AO nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 1,42091388 € par AO.

La réalisation de cette augmentation de capital, par apport en numéraire a été constatée par décisions du Président. »

Modification de l'article 7 « Capital social » :

Les dispositions préexistantes de l'article 7 sont intégralement supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Le capital social est fixé à la somme de quinze millions cent soixante-dix-neuf mille quatre cent soixante quatorze euros et dix centimes (15 179 474,10 €), divisé en cent cinquante-et-un millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quarante et une (151.794.741) actions de 0,10 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et réparties entre les associés à proportion de leurs droits, dont :

- *cinquante-sept millions sept cent soixante-quatorze mille neuf cent trente trois (57.774.933) AO ;*
- *seize millions soixante-six mille trois cent quarante-trois (16.066.343) ADP A ;*
- *trois cent cinquante mille (350.000) ADP B ; et*
- *soixante-dix-sept millions six cent trois mille quatre cent soixante-cinq (77.603.465) ADP C »*

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent acte aux fins d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra. »

Extrait certifié conforme
Fait à LYON, le 8 novembre 2021





EPSA DEV

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 15 159 597,80 EUROS

SIEGE SOCIAL : PARIS (75008), 65 RUE D'ANJOU

852 389 865 RCS PARIS

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2021**

« Le soussigné, Monsieur Matthieu GUFFLET, gérant de la société SUD OUEST CONSEIL, président de la société EPSA Dev,

Après avoir rappelé

- que suivant décisions unanimes des associés recueillies dans un acte en date du 18, 19, 20 et 21 décembre 2020, il a été décidé de consentir une délégation de compétence au profit du président à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit

(...)

d'un montant global maximum de 70 000 €, par émission de 700 000 actions ordinaires au prix unitaire minimum

(...)

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021, cette date incluse.

- que ladite délégation a été utilisée à hauteur de 349 209 actions ordinaires nouvelles suivant décisions du président en date du 21 décembre 2020, modifiée suivant différentes décisions. L'augmentation du capital en résultant a été constatée le 11 mai 2021.

(...)

A statué sur la question suivante :

- Mise en œuvre de la délégation de compétence susvisée à l'effet d'émettre 198 763 actions ordinaires de dix centimes d'euros (0,10 €) de valeur nominale chacune (ci-après la ou les « **Action(s) Nouvelle(s)** »).

Le président a, à sa disposition, les documents suivants :

- les statuts de la société,

- les décisions unanimes des associés recueillies dans un acte en date du 18, 19, 20 et 21 décembre 2020,

Décide :

(...)

1. Suppression du droit préférentiel de souscription

(...)

2. Nature de la souscription

L'émission, de caractère privé, aura lieu sans offre au public.

3. Modalités de souscription

(...)

4. Droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital.

Elles seront, sous réserve du point de départ de leur jouissance, entièrement assimilées aux actions ordinaires actuelles et comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

5. Montant du capital social après réalisation de l'opération

Le capital social se trouverait porté, après réalisation de l'Augmentation de Capital, à 15 179 474,10 € et divisé en 151 794 741 actions de 0,10 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et réparties entre les associés à proportion de leurs droits, dont :

- cinquante-sept millions sept cent soixante-quatorze mille neuf cent trente-trois (57 774 933) AO ;
- seize millions soixante-six mille trois cent quarante-trois (16 066 343) ADP A ;
- trois cent cinquante mille (350 000) ADP B ; et
- soixante-dix-sept millions six cent trois mille quatre cent soixante-cinq (77 603 465) ADP C

6. Délégation de pouvoirs

Le président ou ses délégués auront tous pouvoirs pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente décision d'augmentation de capital et, notamment :

- remplir toutes formalités préalables à l'ouverture de la souscription,
- fixer et proroger le délai de souscription,
- constater, le cas échéant, la clôture de la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites,
- admettre les souscriptions, recevoir les versements,

- *assurer le dépôt prescrit par la loi des sommes versées en vue de la libération du montant des actions souscrites,*
- *après établissement du certificat du dépositaire, opérer le retrait de ces sommes ou en faire effectuer le virement,*
- *faire procéder à l'inscription en compte du ou des titulaires des actions représentatives de chaque augmentation de capital,*
- *constater la réalisation de l'augmentation du capital, et apporter aux statuts les modifications corrélatives découlant de la présente autorisation,*
- *et, d'une façon générale, prendre toutes mesures nécessaires ou utiles en vue d'assurer l'exécution de l'augmentation de capital décidée en vertu de l'autorisation ci-dessus.*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président. »

Extrait certifié conforme
Fait à LYON, le 8 novembre 2021



EPSA DEV

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 15 179 474,10 EUROS

SIEGE SOCIAL : PARIS (75008), 65 RUE D'ANJOU

852 389 865 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR

Copie certifiée conforme

Fait en un (1) exemplaire original électronique

Date et signature en dernière page

Pour la société SUD OUEST CONSEIL

Président

Monsieur Matthieu GUFFLET

SOMMAIRE

Article 1.	Forme	- 1 -
Article 2.	Objet	- 1 -
Article 3.	Dénomination sociale – Sigle	- 1 -
Article 4.	Siège social	- 1 -
Article 5.	Durée.....	- 2 -
Article 6.	Apports.....	- 2 -
Article 7.	Capital social.....	- 3 -
Article 8.	Modification du capital.....	- 3 -
Article 9.	Forme et transmission des titres.....	- 4 -
Article 10.	Droits et obligations attachés aux Actions.....	- 4 -
Article 11.	Président.....	- 6 -
Article 12.	Directeurs généraux	- 7 -
Article 13.	Comité de Surveillance.....	- 8 -
Article 14.	Conventions réglementées	- 13 -
Article 15.	Commissaires aux comptes.....	- 13 -
Article 16.	Décisions collectives.....	- 13 -
Article 17.	Assemblées spéciales	- 15 -
Article 18.	Exclusion	- 16 -
Article 19.	Comité social et économique	- 17 -
Article 20.	Exercice social	- 17 -
Article 21.	Inventaire – Comptes annuels.....	- 17 -
Article 22.	Affectation des résultats.....	- 18 -
Article 23.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	- 20 -
Article 24.	Dissolution - Liquidation	- 20 -
Article 25.	Introduction et autres événements déclencheurs.....	- 21 -
Article 26.	Contestations.....	- 21 -
Article 27.	Identité du premier signataire des statuts.....	- 21 -

Dans les présents Statuts d'EPSA Dev (la « **Société** »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe 1.

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- l'animation du groupe, à savoir la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales par la réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, financière commerciale ou immobilière, en ce compris également l'administration et la gestion de la trésorerie des sociétés du groupe ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE – SIGLE

La dénomination de la Société est « **EPSA DEV** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 65, rue d'Anjou – 75008 Paris.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 16.3 des Statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de 1.000 € correspondant à la libération de la souscription de 1.000 actions ordinaires (les « **AO** »), d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, chacune ayant été émise pour un prix de souscription égal à la valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO.

Les fonds ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque BNP Paribas, 1 place d'Estienne d'Orves - 75009 Paris, laquelle a établi le certificat prévu par l'article L. 225-6 du Code de commerce.

Aux termes des décisions en date du 25 juillet 2019, l'associé unique de la Société a :

- (i) procédé à la création de trois catégories d'actions de préférence dénommées actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »), actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** ») et actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** ») ;
- (ii) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 2.189.120,80 euros par émission de 21.891.208 AO nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO ;
- (iii) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 729.706,90 euros par émission de 7.297.069 ADP A, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP A ;
- (iv) approuvé l'apport d'actions émises par la société EPSA International par la société SOC au profit de la Société, pour une valeur totale d'apport de 15.127.140 euros. Afin de rémunérer cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté d'un montant nominal de 7.918.924,70 euros par l'émission (i) 7.901.424 ADP A nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,08997 € (en arrondi) par ADP A, et (ii) 175.000 ADP B, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,08997 € (en arrondi) par ADP B et (iii) 71.112.823 ADP C, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,09115 € (en arrondi) par ADP C ; et
- (v) l'apport par différents apporteurs d'actions émises par la société EPSA International au profit de la Société, pour une valeur totale d'apport de 39.381.693,69 euros (en arrondi). Afin de rémunérer ces apports, le capital social a été consécutivement augmenté d'un montant nominal de 3.934.154,10 euros par l'émission (i) 31.808.049 AO nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,90 € par AO, (ii) 867.850 ADP A nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,90 € par ADP A, et (ii) 175.000 ADP B, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,90 € par ADP B et (iii) 6.490.642 ADP C, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,90619 € (en arrondi) par ADP C.

La réalisation de l'ensemble de ces augmentations de capital, par apport en numéraire et par apport en nature, a été constatée par décisions du Président en date du 25 juillet 2019.

Aux termes des décisions en date du 6 décembre 2019, la collectivité des associés de la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 2.400 euros par émission de 24.000 AO nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO

La réalisation de cette augmentation de capital, par apport en numéraire a été constatée par décisions du Président

Aux termes des décisions en date du 6 janvier 2020, la collectivité des associés de la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 14.600 euros par émission de 146.000 AO nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO.

La réalisation de cette augmentation de capital, par apport en numéraire a été constatée par décisions du Président.

Suivant acte unanime des associés en date du 18 décembre 2020, il a été décidé d'augmenter le capital social de 75 009,60 € pour le porter de 14 789 006,50 € à 14 864 016,10 €, par l'émission de 750 096 actions ordinaires nouvelles de dix centimes d'euros (0,10 €) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport en nature de 780 100 €.

Suivant décisions du président en date du 21 décembre 2020, modifiée suivant différentes décisions, il a été décidé d'augmenter le capital social de 34 920,90 € pour le porter de 14 864 016,10 € à 14 898 937 € par l'émission de 349 209 Actions Nouvelles de dix centimes d'euros (0,10 €) de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 1,04808 €, soit avec une prime de 0,94808 € par action.

Aux termes des décisions en date du 8 septembre 2021, la collectivité des associés de la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 260.660,80 € euros par émission de 2.606.608 AO nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 1,420913875 € par AO. La réalisation de cette augmentation de capital, par apport en numéraire a été constatée par décisions du Président.

Aux termes des décisions du Président en date du 30 septembre 2021, sur délégation de la collectivité des associés, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 19 876.30 € euros par émission de 198 763 AO nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 1,42091388 € par AO. La réalisation de cette augmentation de capital, par apport en numéraire a été constatée par décisions du Président.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze millions cent soixante-dix-neuf mille quatre cent soixante quatorze euros et dix centimes (15 179 474,10 €), divisé en cent cinquante-et-un millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quarante et une (151.794.741) actions de 0,10 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et réparties entre les associés à proportion de leurs droits, dont :

- cinquante-sept millions sept cent soixante-quatorze mille neuf cent trente trois (57.774.933) AO ;
- seize millions soixante-six mille trois cent quarante-trois (16.066.343) ADP A ;
- trois cent cinquante mille (350.000) ADP B ; et
- soixante-dix-sept millions six cent trois mille quatre cent soixante-cinq (77.603.465) ADP C

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par décisions collectives des associés statuant dans les conditions prévues par la loi et les Statuts, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord du

Comité de Surveillance conformément aux stipulations de l'Article 13.8.

- 8.2. La collectivité des associés ou l'associé unique peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord du Comité de Surveillance conformément aux stipulations de l'Article 13.8, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- 8.3. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des Actions, les titulaires d'ADP A auront un droit prioritaire, par rapport aux titulaires d'AO, d'ADP B et d'ADP C, plafonné, pour chaque ADP A, à un montant égal au solde restant à percevoir du Montant Prioritaire A à la date de réalisation de la réduction de capital non motivée par des pertes de la Société. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par rachat d'Actions, les titulaires d'ADP A auront un droit prioritaire pour le rachat de leurs ADP A, le prix de rachat d'une ADP A étant égal au solde restant à percevoir du Montant Prioritaire A de cette ADP A à la date de la réalisation de la réduction de capital de la Société.
- 8.4. En cas de réduction de capital motivée par des pertes, le montant de la réduction sera imputé en priorité, dans les mêmes proportions sur les AO et les ADP C et ladite réduction ne sera imputée sur les ADP A et les ADP B que pour autant qu'elle n'aura pu être totalement imputée sur les AO et les ADP C.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES TITRES

9.1. Inscription en compte

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres est soumis à des règles déterminées par le Pacte. Tant que le Pacte est en vigueur, tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

Sous réserve de ce qui précède et des stipulations de l'Article 9.3 (*Inaliénabilité temporaire*) ci-après, les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

9.3. Inaliénabilité temporaire des Titres

- 9.3.1. Tous les Titres sont inaliénables (ce qui est réputé inclure, également, l'octroi de toute sûreté ou nantissement sur ces Titres) jusqu'au 31 décembre 2023.
- 9.3.2. Cet engagement d'inaliénabilité ne prohibera toutefois pas les Transferts Libres ni les Transferts au résultat de l'exercice du droit de sortie conjointe totale (tel que prévu par le Pacte). L'inaliénabilité pourra en tout état de cause être levée par une décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Stipulations communes à toutes les Actions

- 10.1.1. Les Actions autres que les AO sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- 10.1.2. Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

- 10.1.3. La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des Statuts de la Société ainsi que celle des décisions des associés valablement approuvées, en ce compris les décisions des associés valablement approuvées jusqu'à la date d'acquisition ou de souscription de cette Action.
- 10.1.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.
- 10.1.5. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.
- 10.1.6. Chaque Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation de la Société, à une part déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions en application des présents Statuts et notamment de l'Article 8 (*Modification du capital*), l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*). A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions sera répartie entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée.
- 10.1.7. La quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation allouée à une catégorie d'Actions dans les conditions visées à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*) et à l'Article 25 (*Introduction en bourse et autres Evénements Déclencheurs*) ne variera pas en fonction du nombre d'Actions de la catégorie concernée.

10.2. AO

Les AO donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque AO est attaché un (1) droit de vote.

10.3. ADP A

- 10.3.1. Chaque ADP A donne droit, dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*), à un droit financier d'un montant (ci-après désigné le « **Montant Prioritaire A** ») égal à la somme (i) de la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A, et (ii) d'un montant (ci-après désigné le « **Rendement Prioritaire A** ») correspondant à un intérêt annuel au taux de 10 % capitalisé à chaque date anniversaire de la date d'émission de cette ADP A (une « **Date de Capitalisation** ») conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil. Pour les besoins du calcul, le taux d'intérêt de 10 % sera appliqué, pour chaque période suivant une Date de Capitalisation, à un montant égal à la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A et du cumul des montants capitalisés lors de toutes les Dates de Capitalisation précédentes qui n'auraient pas été distribués par la Société à la Date de Capitalisation considérée, et ce jusqu'à la première date à intervenir entre la date d'annulation ou de conversion de cette ADP A et la date de rachat de cette ADP A par la Société.
- 10.3.2. Le Rendement Prioritaire A afférent à une période inférieure à la période d'un an séparant une Date de Capitalisation de la Date de Capitalisation suivante (notamment en cas de distribution ou d'annulation d'ADP A entre ces deux dates) sera calculé *pro rata temporis* sur la base du nombre réel de jours écoulés à compter de la première des deux Dates de Capitalisation susvisées et d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.
- 10.3.3. Dans l'hypothèse où une ADP A bénéficierait du paiement de toute distribution par la Société (que ce soit au titre du bénéfice de l'exercice, du report à nouveau, des réserves distribuables, de l'actif social, des postes de primes ou de toute réduction de capital), ces distributions

viendront diminuer le Montant Prioritaire A restant dû à due concurrence. Ainsi lorsque le Montant Prioritaire A doit être versé au titre des présentes, seul le solde de ce qui n'a pas été déjà perçu par les détenteur des ADP A reste à leur verser. Toute distribution partielle du Montant Prioritaire A sera réputée porter en priorité sur le Rendement Prioritaire A calculé à la date de ladite distribution puis sur la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A et toute distribution du Montant Prioritaire A sera réputée porter en priorité sur le Rendement Prioritaire A couru depuis la dernière Date de Capitalisation. Toute distribution au-delà du Rendement Prioritaire A calculé à la date de ladite distribution sera imputée sur la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A et aura pour effet la réduction à due concurrence de la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A retenue pour le calcul du Rendement Prioritaire A à compter de cette date.

10.3.4. Dès lors qu'à une date considérée, le titulaire d'une ADP A aura reçu paiement de la totalité du Montant Prioritaire A attaché à cette ADP A, le Montant Prioritaire A sera le seul droit financier attaché aux ADP A au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation.

10.3.5. L'émission des ADP A ne crée aucune obligation pour la Société et ses associés de voter en faveur d'une distribution, et ce quel que soit le Bénéfice Distribuible.

10.3.6. A chaque ADP A est attaché un (1) droit de vote.

10.4. ADP B

10.4.1. Les ADP B donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*).

10.4.2. Le Montant Préférentiel B est le seul droit financier dont bénéficient les ADP B et il est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal des ADP B. Si, en cas de Liquidation, le Montant Préférentiel B est égal à zéro, les porteurs d'ADP B ne pourront prétendre au versement d'aucune somme dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation. Ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP B.

10.4.3. A chaque ADP B est attaché un (1) droit de vote.

10.5. ADP C

10.5.1. Les ADP C bénéficient des mêmes droits financiers que les AO mais bénéficient en outre du Montant Additionnel C leur donnant droit à une quote-part supplémentaire des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*).

10.5.2. A chaque ADP C est attaché un (1) droit de vote.

ARTICLE 11. PRESIDENT

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux. Le Président et les éventuels directeurs généraux agissent sous le contrôle d'un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

11.1. Nomination

Le Président est désigné pour une durée indéterminée par le Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 13.6.

Le Président peut être tout type de Personne (en ce compris un membre du Comité de Surveillance). Lorsque le Président est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

11.2. Révocation – démission

Le Président peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et, sous réserve d'accords contraires autorisés par le Comité de Surveillance, sans indemnité, par décision du Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorités prévues à l'Article 13.6.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Comité de Surveillance au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'un décès, d'une Invalidité ou d'une Incapacité (en ce compris le décès, Invalidité ou Incapacité de son représentant permanent) ou si le Président est dispensé, en tout ou partie, de préavis par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée.

11.3. Termes et conditions du mandat

La rémunération du Président et, plus généralement, les termes et conditions du mandat du Président, sont déterminés, dans la décision de nomination par le Comité de Surveillance. Ils ne peuvent être modifiés que par décision du Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 13.6.

11.4. Pouvoirs

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des Décisions qui seront soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance et des décisions relevant de par la loi ou les Statuts de la compétence de la collectivité des associés.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au paragraphe qui précède.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés ainsi que le Comité de Surveillance.

ARTICLE 12. DIRECTEURS GENERAUX

12.1. Nomination

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés par le Comité de Surveillance, statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 13.6.

Les directeurs généraux sont nommés pour une durée indéterminée.

Les directeurs généraux peuvent être tout type de Personne (en ce compris un membre du Comité de Surveillance). Lorsqu'un directeur général est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

12.2. Révocation – démission

Les directeurs généraux peuvent être révoqués, *ad nutum*, à tout moment et, sous réserve d'accords contraires autorisés par le Comité de Surveillance, sans indemnité par décision du Comité de Surveillance, statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 13.6.

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Comité de Surveillance et au Président au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'un décès, d'une Invalidité ou d'une Incapacité (en ce compris le décès, Invalidité ou Incapacité de son représentant permanent) ou si le directeur général est dispensé, en tout ou partie, de préavis par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple.

12.3. Termes et conditions du mandat

La rémunération éventuelle et, plus généralement, les termes et conditions du mandat des directeurs généraux sont déterminés dans la décision de nomination par le Comité de Surveillance. Ils ne peuvent être modifiés que par décision du Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 13.6.

12.4. Pouvoirs

Les pouvoirs de chacun des directeurs généraux, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sont déterminés dans la décision de nomination par le Comité de Surveillance.

ARTICLE 13. COMITE DE SURVEILLANCE

13.1. Nomination

13.1.1. Le Comité de Surveillance est à tout moment composé de six (6) membres au plus, sauf accord unanime contraire des membres en fonction, nommés par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 16.3, pour une durée de six (6) ans, étant précisé que :

- (a) quatre (4) membres du Comité de Surveillance seront choisis parmi les candidats proposés par le Fondateur, si celui-ci en fait la demande (les « **Membres SOC** ») ;
- (b) deux (2) membres du Comité de Surveillance seront choisis parmi les candidats proposés par RAISE, s'il en fait la demande (les « **Membres RAISE** »);

13.1.2. Chaque membre du Comité de Surveillance bénéficie d'un droit de vote simple.

13.1.3. Le Président et les directeurs généraux, le cas échéant, peuvent être nommés membres du Comité de Surveillance.

13.1.4. Les membres du Comité de Surveillance peuvent être tout type de Personne. La Personne autre qu'une personne physique membre du Comité de Surveillance sera tenue de désigner un représentant permanent.

13.2. Président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance, statuant à la Majorité Simple, désignera parmi ses membres son président pour la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance. Le président du Comité de Surveillance peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple.

La révocation ou la démission du président du Comité de Surveillance de son mandat de président du Comité de Surveillance ne met pas fin automatiquement à son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Le président du Comité de Surveillance dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix

Le président du Comité de Surveillance a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

13.3. Révocation – démission

Chaque membre du Comité de Surveillance peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision collective des associés sur proposition de l'associé ayant proposé sa nomination.

Ils peuvent librement démissionner de leurs fonctions, sans préavis, en notifiant leur décision au président du Comité de Surveillance.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance, son successeur doit être désigné en respectant les principes de composition du Comité de Surveillance stipulées à l'Article 13.1.

13.4. Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance et les censeurs ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs mandats.

Ils sont remboursés par la Société des frais raisonnables encourus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

13.5. Fonctionnement

Le Comité de Surveillance se réunit au moins une (1) fois tous les deux (2) mois (le Comité de Surveillance, statuant à la Majorité Qualifiée, pouvant décider de réduire la périodicité de ses réunions), sur convocation faite par son président par tout moyen écrit (notamment par courrier électronique) sept (7) jours avant la date de chaque réunion, sauf cas d'urgence caractérisé ou accord de tous les membres du Comité de Surveillance auquel cas le Comité de Surveillance pourra se réunir sans délai.

Deux (2) membres du Comité de Surveillance ont par ailleurs la faculté de convoquer ensemble le Comité de Surveillance aussi souvent qu'ils l'estimeront nécessaire dans l'intérêt de la Société.

A la convocation sont joints tous les documents nécessaires afin que les membres du Comité de Surveillance puissent prendre une décision éclairée lors de la réunion du Comité de Surveillance et notamment tout rapport d'activité à jour, dont le contenu et le format sont arrêtés par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour, étant précisé que chaque membre du Comité de Surveillance peut ajouter tout point à l'ordre du jour du Comité de Surveillance (sous réserve de prévenir les membres du Comité de Surveillance au moins deux (2) Jours avant la réunion, sauf si tous les membres sont présents ou représentés lors de la réunion, auquel cas aucun préavis n'aura à être respecté). En cas d'urgence caractérisé ou d'accord de tous les membres du Comité de Surveillance, le Comité de Surveillance pourra se réunir malgré l'absence de transmission du rapport d'activité ou avec un rapport d'activité communiqué à tout moment, même en séance.

Chaque membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter soit par un autre membre du Comité de Surveillance de son choix soit par toute personne employée ou mandataire social de la Personne ayant proposé le candidat concerné, auquel il a donné pouvoir et sous réserve d'en avoir préalablement informé le président du Comité de Surveillance.

Les membres et Censeurs du Comité de Surveillance peuvent également participer aux réunions du Comité de Surveillance par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Chacune des réunions du Comité de Surveillance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Chaque membre du Comité de Surveillance a l'opportunité de faire part de ses commentaires sur le projet de procès-verbal, qui devra ensuite être signé par le président du Comité de Surveillance et un Membre RAISE et être consigné dans les registres sociaux de la Société.

Sauf décision contraire du Comité de Surveillance et s'il n'est pas membre du Comité de Surveillance, le Président est également convoqué aux réunions du Comité de Surveillance et peut assister à chacune de ses réunions, avec voix consultative.

Le Comité de Surveillance peut également inviter un ou plusieurs directeurs généraux ou le directeur financier à assister aux réunions du Comité de Surveillance sans avoir toutefois voix délibérative.

Les membres du Comité de Surveillance, les Censeurs ainsi que toute personne assistant aux réunions du Comité de Surveillance sont soumis à une obligation de confidentialité générale couvrant tant les informations de toute nature relatives au Groupe auxquelles ils ont accès que les délibérations du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

13.6. **Quorum - Majorités**

Le Comité de Surveillance ne peut valablement délibérer que si, sur première convocation, la moitié de ses membres dont au moins un Membre RAISE et un Membre SOC sont présents ou représentés (la « **Réunion sur Première Convocation** »).

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint sur première convocation, la réunion pourra alors être reportée à une seconde réunion laquelle ne pourra intervenir moins de quinze (15) jours après la Réunion sur Première Convocation (avec un ordre du jour identique), sauf cas d'urgence caractérisé ou accord écrit (en ce compris par courrier électronique) de tous les membres du Comité de Surveillance auquel cas le Comité de Surveillance pourra se réunir sans délai.

Le Comité de Surveillance ne peut valablement délibérer, sur seconde convocation, que si la moitié de ses membres dont au moins un Membre SOC sont présents ou représentés (la « **Réunion sur Seconde Convocation** »).

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint sur seconde convocation, la réunion pourra alors être reportée à une troisième réunion laquelle ne pourra intervenir moins de quinze (15) jours après la Réunion sur Seconde Convocation (avec un ordre du jour identique), sauf cas d'urgence caractérisé ou accord écrit (en ce compris par courrier électronique) de tous les membres du Comité de Surveillance auquel cas le Comité de Surveillance pourra se réunir sans délai.

Aucun quorum ne sera requis sur troisième convocation.

Sous réserve des Décisions devant être adoptées à la Majorité Qualifiée lors de la Réunion sur Première Convocation (sans préjudice des stipulations de l'Article 13.8.2), et sauf stipulation contraire des présents Statuts, toutes les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la Majorité Simple, le président du Comité de Surveillance ayant une voix prépondérante en cas de partage des voix.

13.7. **Censeur(s) au Comité de Surveillance**

Des censeurs (les « **Censeurs** ») sont désignés pour une durée de six (6) ans par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple, pour une durée de six (6) ans, étant précisé que :

- (a) un (1) Censeur sera choisi parmi les candidats proposés par Capelia ;
- (b) un (1) Censeur sera choisi parmi les candidats proposés par Initiative & Finance ;

Les Censeurs sont systématiquement convoqués (dans les mêmes conditions de forme et de délai que les membres du Comité de Surveillance) et peuvent assister à toutes les réunions du Comité de Surveillance, sans voix délibérative.

Chaque Censeur comme son représentant permanent peut se faire représenter aux réunions du Comité de Surveillance, soit par un autre Censeur de son choix soit par toute personne employée ou mandataire social de la Personne ayant proposé le candidat concerné, et sous réserve d'en informer préalablement le président du Comité de Surveillance.

Les Censeurs peuvent être tout type de Personnes. La Personne morale désignée en qualité de Censeur est tenue de désigner un représentant permanent.

Les Censeurs ne perçoivent pas de rémunération au titre de leur mandat.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance, son successeur doit être désigné en respectant les principes stipulés au présent Article 13.7.

13.8. **Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance**

- 13.8.1. Aucune des Décisions ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des Décisions (en ce compris, si applicable, la mise desdites décisions à l'ordre du jour des

délibérations de la collectivité des associés) ne sera prise ou mise en œuvre par la Société ou ses Filiales, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, incluant, uniquement lors de la Réunion sur Première Convocation, le vote positif d'au moins un Membre RAISE (l'obtention de ce vote pouvant intervenir également par courrier électronique) (la « **Majorité Qualifiée** ») :

- (i) développement de nouvelles activités du Groupe représentant plus de 20% de la marge brute du Groupe au cours de l'année précédente ;
- (ii) décisions d'investissement ou de désinvestissement (que ce soit sous forme de Capex ou Opex) d'un montant supérieur à 5 millions d'euros par projet ;
- (iii) cession d'actifs corporels ou incorporels significatifs pour un montant excédant 5 millions d'euros ;
- (iv) tout Transfert de valeurs mobilières émises par EPSA International ;
- (v) mise en place par la Société ou une société du Groupe de toute nouvelle Sûreté sur ses actifs, les titres d'une société du Groupe ou toute autre caution, aval ou garantie, autrement que dans le cours normal des affaires ;
- (vi) augmentation de capital (y) de la Société au bénéfice d'un Tiers ou (z) de toute autre société du Groupe au bénéfice de toute autre personne que la Société ;
- (vii) réduction du capital de la Société non motivée par des pertes ;
- (viii) distributions de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation (notamment distribution ou incorporation) de réserves de la Société ;
- (ix) modification des Statuts de la Société dans la mesure où cette modification affecte de manière négative les investisseurs financiers au capital de la Société ;
- (x) admission à la cotation des titres d'une société du Groupe ;
- (xi) fusion, scission, liquidation et dissolution d'une société significative du Groupe ;
- (xii) filialisation, cession, prise ou mise en location gérance du fonds de commerce d'une société significative du Groupe ;
- (xiii) nouvelles opérations de croissance externe (souscription, acquisition ou cession d'une participation, joint-venture) pour une valeur d'entreprise supérieure à 10 millions d'euros ;
- (xiv) conventions réglementées entre les dirigeants ou associés de la Société (ou leurs Affiliés respectifs), d'une part, et la Société ou une société du Groupe d'autre part ;
- (xv) augmentation de plus de 10% de la rémunération annuelle des dirigeants d'une société du Groupe au-delà de ce qui est prévu dans le plan d'affaires ;
- (xvi) toute décision ayant pour effet de mettre fin à la qualification d'Homme Clé (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ;
- (xvii) exclusion d'un associé de la Société conformément aux stipulations de l'Article 18 ;
- (xviii) levée de l'inaliénabilité des Titres visée à l'Article 9.3 ;
(les décisions numérotées (i) à (xviii) sont ci-après désignées individuellement une « **Décision Clé** » et collectivement les « **Décisions Clés** »)
- (xix) modification significative du plan d'affaires (prenant en compte le développement de nouveaux axes de produits pour plus de 20% de la marge brute du Groupe) incluant les investissements et désinvestissements ainsi que les plans de financement y afférents ;
- (xx) approbation du budget annuel et de toute variation de +/- 5% de la marge brute et/ou des Opex et/ou Capex y figurant ;

- (xxi) nomination des commissaires aux comptes de la Société et des sociétés du Groupe ;
- (xxii) cession d'actifs corporels ou incorporels pour un montant compris entre 3 millions et 5 millions d'euros ;
- (xxiii) recrutement et licenciement/révocation des dirigeants et mandataires sociaux des sociétés significatives du Groupe ;
- (xxiv) recrutement, augmentation de la rémunération et licenciement de tout salarié des sociétés du Groupe dont la rémunération fixe excéderait 150.000 euros bruts par an ;
- (xxv) décisions (ouverture, transaction etc.) relatives à un litige important raisonnablement susceptible d'exposer la Société ou toute société du Groupe à devoir acquitter un montant supérieur à 150 000 euros ;
- (xxvi) décision modifiant de façon significative les modalités d'échelonnement, d'amortissement ou de remboursement de tout emprunt bancaire ou mécanisme de financement utilisé par la Société ou une société du Groupe (notamment factoring) ;
- (xxvii) projets de partenariats significatifs représentant un enjeu financier d'un montant supérieur à 200 000 euros par contrat ou partenariat ;

(les décisions numérotées (xix) à (xxvii) sont ci-après désignées individuellement une « **Décision Importante** » et collectivement les « **Décisions Importantes** »)

13.8.2. Il est précisé en tant que de besoin que :

- (i) une des Décisions qui aurait été prévue de manière précise à la Date de Réalisation ou dans le cadre du budget annuel dûment approuvé avec le vote positif d'au moins un Membre RAISE, n'aura pas à être à nouveau approuvée par le Comité de Surveillance lors de sa mise en œuvre,
- (ii) le Comité de Surveillance pourra décider à la Majorité Qualifiée de relever les seuils visés dans le cadre des Décisions, et
- (iii) à défaut d'approbation d'une Décision par le Comité de Surveillance à la Majorité Qualifiée lors d'une Réunion sur Première Convocation, le vote sur la Décision concernée pourra être reporté à une Réunion sur Seconde Convocation, les Parties s'engageant à discuter de bonne foi pendant la période séparant les deux réunions du Comité de Surveillance afin de tenter de résoudre leur désaccord. En cas de nouveau désaccord lors de la Réunion sur Seconde Convocation (convoquée sur le même ordre du jour) :
 - a) si le désaccord concerne une Décision Clé, ladite Décision Clé ne sera pas adoptée ;
 - b) si le désaccord concerne une Décision Importante, la Décision Importante pourra être adoptée à la majorité simple des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés lors de cette Réunion sur Seconde Convocation.

Le Président, les éventuels directeurs généraux de la Société ou les organes sociaux des Filiales devront fournir aux membres du Comité de Surveillance, à leur demande et dans des délais raisonnables, toute information nécessaire à la prise desdites Décisions. Ils devront, par ailleurs, informer le Comité de Surveillance lors des réunions ultérieures du suivi de la mise en œuvre opérationnelle de ces Décisions.

ARTICLE 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 14.1.** Conformément à l'Article 13.8.1(xiv), toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sera soumise à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) Jours de sa conclusion, après autorisation préalable du Comité de Surveillance. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, après autorisation préalable du Comité de Surveillance, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) Jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Tous les associés, y compris les associés directement ou indirectement intéressés, ont le droit de participer au vote sur les conventions réglementées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- 14.2.** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES

16.1. Champ d'application

Sans préjudice des stipulations de l'Article 13.8 ci-avant, les décisions suivantes seront de la compétence exclusive des associés, toute autre décision relevant de la compétence du Président, des directeurs généraux ou du Comité de Surveillance, selon les cas :

- (i) approbation des comptes annuels et consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (ii) nomination des commissaires aux comptes ;

- (iii) nomination et révocation des membres du Comité de Surveillance ;
- (iv) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (v) émission de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société en ce compris notamment d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription ;
- (vi) approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société ;
- (vii) transformation de la Société ;
- (viii) dissolution de la Société ;
- (ix) prorogation de la Société ;
- (x) modification des Statuts de la Société, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le Président.

16.2. Mode de délibération

16.2.1. Convocation

Les décisions collectives des associés seront prises sur convocation du Président, du Comité de Surveillance, du président du Comité de Surveillance ou de deux (2) membres du Comité de Surveillance agissant conjointement.

Les décisions résulteront, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

16.2.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

16.2.3. Décisions par acte sous seing privé

Les associés peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président ou le Comité de Surveillance et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

16.2.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite sept (7) Jours à l'avance par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Toute assemblée générale peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence est émarginée (i) par les associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée générale, (ii) par signature électronique par les associés non présents physiquement à l'assemblée générale mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit actionnaire par le président de l'assemblée générale considérée et (iii) par les mandataires concernés. Il est par ailleurs dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et l'associé représentant le plus grand nombre de droits de vote.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote et, sur première convocation, si RAISE est présent ou représenté.

16.2.5. Dispositions générales

- (a) Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).
- (b) Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix (associé de la Société ou non) et dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-avant.
- (c) L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

16.3. Majorités

A l'exception (i) des décisions où l'unanimité est requise par la loi et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime des associés de la Société, les décisions collectives seront adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, sans préjudice des Décisions nécessitant l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

ARTICLE 17. ASSEMBLEES SPECIALES

- 17.1. Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions. Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'Actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'Actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'Actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.
- 17.2. Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de préférence émises par la Société pourront être échangées contre des actions émises par les sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de préférence.

- 17.3.** Sauf disposition contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des statuts de la Société.

ARTICLE 18. EXCLUSION

18.1. Cas d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après :

- (i) un associé pourra être exclu de la Société s'il ne respecte pas ses engagements au titre de la Promesse I (y compris si celle-ci est exercée en application de l'article 9.3 du Pacte) ou de la Promesse II ;
- (ii) un Dirigeant pourra être exclu de la Société s'il ne respecte pas ses engagements au titre de la Promesse Dirigeant ; et
- (iii) une Holding Patrimoniale détenant des Titres peut être exclue de la Société si elle ne respecte plus les engagements relatifs aux Holdings Patrimoniales prévu dans le Pacte et qu'il n'est pas remédié à cette situation dans un délai d'un (1) mois suivant une mise en demeure adressée en ce sens à la Holding Patrimoniale concernée par le Comité de Surveillance.

18.2. Procédure d'Exclusion

Dès que le Président, un membre du Comité de Surveillance ou un associé a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un associé, il en informe immédiatement le Comité de Surveillance.

Si le Comité de Surveillance estime les griefs recevables, il informe, par tout moyen écrit, l'associé, dont le comportement est susceptible d'entraîner son exclusion, des griefs qui lui sont reprochés et l'enjoint à régulariser sa situation, pour autant qu'une telle régularisation soit possible.

L'associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès du Comité de Surveillance par tout moyen écrit dans un délai de vingt (20) Jours à compter de la notification susvisée.

S'il l'estime opportun, le Comité de Surveillance pourra, dès réception des observations de l'associé concerné, se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné, en précisant les motifs de la procédure d'exclusion envisagée. La décision d'exclusion est prise par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée (Décision Clé) dans les conditions prévues à l'Article 13.8. Le président du Comité de Surveillance notifiera la décision du Comité de Surveillance à l'associé concerné et au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

18.3. Prix de rachat

En cas d'exclusion d'un associé, tous les Titres détenus par l'associé concerné seront rachetés par la Société ou par toute personne que le Comité de Surveillance, statuant à la Majorité Qualifiée (Décision Clé) dans les conditions prévues à l'Article 13.8, décidera de lui substituer (dans le respect des présents Statuts) :

- s'agissant d'un cas d'exclusion visé à l'Article 18.1(i), chacun de ses Titres lui sera racheté au prix par Titre prévu par l'Offre (ou, si l'offre prévoit une rémunération autrement qu'en numéraire, à l'équivalent en numéraire dudit prix), décoté de 10 % ;
- s'agissant d'un cas d'exclusion visé à l'Article 18.1(ii) ou à l'Article (iii) ci-dessus, les Titres de l'associé concerné lui seront rachetés à la plus faible des deux valeurs

suivantes : (i) leur Valeur de Revient et (ii) leur Valeur Vénale calculée à la date d'exclusion.

18.4. Modalités de l'exclusion

Le transfert des Titres est réalisé dans un délai maximum de trois (3) mois par la délivrance à l'associé exclu d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres rachetés déterminé conformément au paragraphe précédent. Dans le cas où l'associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société (ou de la personne qui lui a été substituée par décision du Comité de Surveillance), consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société (ou la personne qui lui a été substituée par décision du Comité de Surveillance) est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

Le transfert des Titres détenus par l'associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'associé exclu, le jour de (i) la réception par l'associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société (ou de la personne qui lui a été substituée par décision du Comité de Surveillance) qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le président du Comité de Surveillance inscrira dans les livres de la Société le transfert des Titres.

Les Titres seront cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires qui y sont attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu doit faire son affaire.

Les Titres rachetés par la Société en application du présent Article devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un associé ou à un tiers dans le respect des présents Statuts et du Pacte, soit être annulés.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les présents Statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'associé exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

ARTICLE 19. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er février et se termine le 31 janvier de chaque année civile.

Le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 janvier 2020. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22. AFFECTATION DES RESULTATS

22.1. Bénéfice Distribuible

22.1.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

22.1.2. Le bénéfice distribuible est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuible** »).

22.2. Sommes Distribuées

22.2.1. La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuible à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

22.2.2. En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle/il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuible et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des associés ou par l'associé unique étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuible de l'exercice.

22.2.3. Tant qu'aucun Evénement Déclencheur n'est intervenu, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'AO, les titulaires d'ADP A et les titulaires d'ADP C selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les Sommes Distribuées sont inférieures au Montant Prioritaire A Total attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et
- (ii) après le versement du Montant Prioritaire A Total (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) aux titulaires d'ADP A, le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO et les titulaires d'ADP C à parts égales au titre de chaque AO ou ADP C qu'ils détiennent.

22.2.4. En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur et à compter de la date de réalisation de cet Evénement Déclencheur, il sera prélevé, sur les Sommes Distribuées, les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils

détiennent. Si les Sommes Distribuées sont inférieures au montant du Montant Prioritaire A Total attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et

- (ii) après le versement du Montant Prioritaire A Total (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) aux titulaires d'ADP A, le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO, les titulaires d'ADP B et les titulaires d'ADP C par application des règles suivantes :
 - le Montant Préférentiel B ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP B au titre du Montant Préférentiel B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ;
 - le Montant Additionnel C ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP C au titre du Montant Additionnel C, le Montant Additionnel C diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP C, à parts égales au titre de chaque ADP C qu'ils détiennent ;
 - le solde sera versé aux titulaires d'AO et d'ADP C à parts égales au titre de chaque AO ou ADP C qu'ils détiennent.

22.3. Distribution de primes

22.3.1. La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les postes de primes.

22.3.2. Tant qu'aucun Evénement Déclencheur n'est intervenu, les primes distribuées seront réparties entre les titulaires d'AO, les titulaires d'ADP A et les titulaires d'ADP C selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les primes distribuées sont inférieures au Montant Prioritaire A Total attribuable aux ADP A, les primes distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et
- (ii) après le versement du Montant Prioritaire A Total (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) aux titulaires d'ADP A, le solde des primes distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO et les titulaires d'ADP C à parts égales au titre de chaque AO ou ADP C qu'ils détiennent.

22.3.3. En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur et à compter de la date de réalisation de cet Evénement Déclencheur, il sera prélevé, sur les primes distribuées, les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les primes distribuées sont inférieures au Montant Prioritaire A Total attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et
- (ii) après le versement du Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) aux titulaires d'ADP A, le solde des primes distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO, les titulaires d'ADP B et les titulaires d'ADP C par application des règles suivantes :

- le Montant Préférentiel B ou, en cas de distribution antérieures aux titulaires d'ADP B au titre du Montant Préférentiel B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ;
- le Montant Additionnel C ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP C au titre du Montant Additionnel C, le Montant Additionnel C diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP C, à parts égales au titre de chaque ADP C qu'ils détiennent ; et
- le solde sera versé aux titulaires d'AO et d'ADP C à parts égales au titre de chaque AO ou ADP C qu'ils détiennent.

22.4. Règles applicables aux distributions

- 22.4.1. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 22.4.2. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 22.4.3. Le paiement des dividendes ou de primes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 24.1. La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.
- 24.2. En cas de Liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés en respectant les règles de priorité suivantes :
- (a) le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3), sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si l'Actif Net de Liquidation est inférieur au Montant Prioritaire A Total (restant dû conformément à l'Article 10.3.3), l'Actif Net de Liquidation sera réparti à parts égales entre chaque ADP A ;
 - (b) après les paiements visés au paragraphe qui précède, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO, d'ADP B et d'ADP C par application des règles suivantes :

- (i) le Montant Préférentiel B ou, en cas de distribution antérieures aux titulaires d'ADP B au titre du Montant Préférentiel B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ;
- (ii) le Montant Additionnel C ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP C au titre du Montant Additionnel C, le Montant Additionnel C diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP C, à parts égales au titre de chaque ADP C qu'ils détiennent ; et
- (iii) le solde de l'Actif Net de Liquidation sera versé aux titulaires d'AO et d'ADP C à parts égales au titre de chaque AO ou APD C qu'ils détiennent.

ARTICLE 25. INTRODUCTION ET AUTRES EVENEMENTS DECLENCHEURS

Dans le cas où la Société procéderait à une Introduction, l'intégralité des actions de préférence émises par la Société (les « **ADP Converties** ») sera, immédiatement avant l'Introduction, convertie en un nombre variable d'AO de la Société (les « **AO Nouvelles** »). Dans ce cadre, les AO Nouvelles seront réparties entre les porteurs d'ADP Converties comme suit :

- (a) la clé de répartition applicable en cas de Liquidation conformément à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*) ci-avant sera appliquée en supposant un Actif Net de Liquidation égal à la Valeur d'Introduction, de sorte que soit calculée la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant à chaque catégorie d'ADP Converties et aux AO ;
- (b) la valeur unitaire théorique d'une AO (le « **Prix d'Introduction Théorique** ») sera calculée en divisant la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant aux AO existantes par le nombre d'AO existantes ;
- (c) le nombre total d'AO Nouvelles revenant à chaque catégorie d'ADP Converties sera alors calculé en divisant (x) la quote-part revenant à cette catégorie d'ADP Converties arrêtée conformément au paragraphe (a) ci-dessus (y) par le Prix d'Introduction Théorique ;
- (d) le nombre total d'AO Nouvelles sera réparti entre les associés d'une même catégorie d'ADP Converties proportionnellement à la quote-part du nombre total d'ADP Converties de cette catégorie que représentent celles détenues par chaque Associé.

En cas de conversion des actions de préférence émises par la Société en AO nouvelles, le rapport spécial du commissaire aux comptes et le rapport du Président prévus par l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés préalablement à cette conversion au siège social de la Société.

En cas de réalisation d'un Evénement Déclencheur autre qu'une Introduction ou qu'une Liquidation, le prix des Actions sera calculé en supposant que l'intégralité des Titres sont cédés dans le cadre dudit l'Evénement Déclencheur.

Le prix offert pour 100% des Actions sera réparti entre les différentes catégories d'Actions comme s'il s'agissait d'un Actif Net de Liquidation en appliquant les stipulations de l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*) ci-avant.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa Liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 27. IDENTITE DU PREMIER SIGNATAIRE DES STATUTS

Les statuts constitutifs de la Société ont été signés par RAISE.

ANNEXE 1

Définitions

« Actif Net de Liquidation »	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation.
« Actions »	désigne toutes les actions émises par la Société à quelque catégorie qu'elles appartiennent, en ce compris les AO, les ADP A, les ADP B et les ADP C.
« ADP Converties »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25 (<i>Introduction et autres Evénements Déclencheurs</i>).
« ADP A »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 (<i>Apports</i>).
« ADP B »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 (<i>Apports</i>).
« ADP C »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 (<i>Apports</i>).
« Affilié »	désigne : (i) s'agissant d'une personne morale donnée ou de toute autre entité donnée, toute personne ou entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité ; et (ii) s'agissant d'une personne physique, son époux/se, partenaire de PACS ou concubin(e) ou tout membre de sa famille au premier, au second ou au troisième degré, ou tout Affilié de cette personne ou de l'une quelconque des personnes précitées.
« AO »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 (<i>Apports</i>).
« AO Nouvelles »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25 (<i>Introduction et autres Evénements Déclencheurs</i>).
« Autres Porteurs »	désigne tout porteur de Titres ne détenant directement aucune ADP B, ni aucune ADP C, ainsi que tout Affilié d'un tel porteur.
« Bénéfice Distribuible »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 22.1.
« Capelia »	désigne FPCI Capelia IV, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Capelia Management, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1, place Giovanni Da Verrazzano Campus, 69009 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 750 343 758 RCS Lyon.
« Censeur »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.7.
« Cession de Contrôle »	désigne tout Transfert de Titres ayant pour conséquence d'amener SOC et/ou ses Affiliés à détenir ensemble, directement ou indirectement, moins de 50,01 % des droits de vote de la Société.
« Cession Isolée »	désigne tout Transfert de Titres ayant pour conséquence d'amener RAISE et/ou ses Affiliés à ne plus détenir de Titres.

« Comité de Surveillance »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.
« Contrôle » ou « Contrôler »	a la signification qui lui est attribué à l'article L. 233-3 I du Code de commerce étant précisé que le <i>general partner</i> ou la société de gestion d'une entité d'investissement (et notamment d'un fonds professionnel de capital investissement) sera réputé contrôler ladite entité d'investissement et que l'associé commandité d'une société en commandite sera réputé contrôler ladite société.
« Date de Capitalisation »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.1.
« Date de Réalisation »	désigne le 25 juillet 2019.
« Décaissements »	désigne, à l'égard des Autres Porteurs, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois le montant cumulé de toutes les sommes versées par les Autres Porteurs et de la valeur d'apports de tous les apports en nature effectués le cas échéant par les Autres Porteurs, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur incluse, pour souscrire ou acquérir des Titres ou des titres d'autres sociétés du Groupe ou pour consentir toute avance en compte courant à la Société ou aux autres sociétés du Groupe.
« Décision Clé »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.8.1.
« Décision Importante »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.8.1.
« Décisions »	désigne les Décisions Clés et les Décisions Importantes
« Dirigeant »	désigne un salarié ou un mandataire social du Groupe qui détient des Titres ou la Holding Patrimonial d'un salarié ou mandataire social du Groupe qui détient des Titres (à l'exception de M. Matthieu Gufflet et de la ou des Holdings Patrimoniales de M. Matthieu Gufflet qui détiennent des Titres)
« Encaissements »	désigne, à l'égard des Autres Porteurs, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois : (i) le montant des sommes qui seront perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par les Autres Porteurs à l'occasion d'un Evénement Déclencheur à raison des Titres ou des titres de toute autre société du Groupe qu'ils détiendront à la date de l'Evénement Déclencheur, étant entendu que l'ensemble des Titres existants (et notamment les ADP B et les ADP C) à la date de l'Evénement Déclencheur seront valorisés à cette même date en application de leurs termes et conditions respectifs ; (ii) augmenté du montant cumulé de toutes autres sommes perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par les Autres Porteurs, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur incluse, en provenance de la Société, de toute société du Groupe ou de tout tiers, quelle que soit la nature du flux considéré (dividendes, distributions, remboursement de capital ou du principal, intérêts, primes ou produits de cession...), à raison des Titres ou de toute créance que les Autres Porteurs ont détenu, détiennent ou viendraient à détenir

au sein de la Société ou d'une société du Groupe ;

- (iii) augmenté, sauf approbation du Comité de Surveillance de la Société, des sommes perçues, le cas échéant, par les Autres Porteurs au titre de commissions d'arrangement ou de rémunérations pour services rendus ; et
- (iv) diminué des frais et honoraires de conseils supportés par les Autres Porteurs à l'occasion de l'Evénement Déclencheur.

Il est précisé que les Encaissements des Autres Porteurs seront calculés sans prendre en compte les impôts et taxes de toute nature que pourraient supporter les Autres Porteurs du fait de ces Encaissements.

Pour le calcul des Encaissements, tous les Titres seront réputés être cédés par leurs titulaires dans les mêmes conditions que les Titres de même catégorie cédés à l'occasion de l'Evénement Déclencheur. Ainsi, (i) à l'occasion d'une Introduction, les Encaissements des Autres Porteurs seront calculés sur la base de la Valeur d'Introduction en considérant que toutes les AO existantes et toutes les AO Nouvelles sont introduites et (ii) à l'occasion d'une Cession de Contrôle ou d'une Cession Isolée, les Encaissements des Autres Porteurs seront calculés sur la base du prix par Titre dans le cadre de la Cession de Contrôle ou de la Cession Isolée en considérant que tous les Titres seront cédés lors de ladite Cession de Contrôle ou de ladite Cession Isolée.

« EPSA International »	désigne EPSA International, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 65, rue d'Anjou, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 830 529 574 RCS Paris
« Evénement Déclencheur »	désigne (i) une Cession de Contrôle, (ii) une Sortie Totale, (iii) une Cession Isolée (iv) une Introduction ou (v) une Liquidation.
« Filiales »	désigne, toute société Contrôlée directement ou indirectement par la Société.
« Fondateur »	désigne SOC et M. Matthieu Gufflet.
« Groupe »	désigne la Société et ses Filiales.
« Holding Patrimoniale »	a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.
« Homme Clé »	a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.
« Incapacité »	désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales, soumise aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du code civil.
« Initiative & Finance »	désigne Initiative & Finance FPCI II, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Initiative & Finance Gestion, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 20, rue Quentin-Bauchart, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 343 373 825 RCS Paris
« Introduction »	désigne la première cotation de tout ou partie des Actions (y compris, le cas échéant, sous la forme d' <i>American depositary shares</i> ou d' <i>American depositary receipts</i>) sur un marché réglementé français, allemand ou anglais, sur le marché Euronext Growth d'Euronext à Paris, sur le Nasdaq ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique.

« Invalidité »	désigne une invalidité permanente de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.
« Jour »	désigne un jour calendaire, ouvré ou non.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« Majorité Qualifiée »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.8.1.
« Majorité Simple »	désigne la majorité simple des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés.
« Membres RAISE »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.1.1.
« Membres SOC »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.1.1.
« Montant Additionnel C »	désigne : (i) préalablement à un Evénement Déclencheur, une somme « M_C » égale à zéro (0) ; (ii) en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, une somme déterminée à la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur, et égale à « M_C » : $M_C = \frac{\frac{NADPC}{NAOCT} M_B}{\left(1 - \frac{NADPC}{NAOCT}\right)}$ où : « M_B » désigne le Montant Préférentiel B, étant rappelé qu'avant tout Evénement Déclencheur, le Montant Préférentiel B est égal à zéro (0) ; « NADPC » désigne, le nombre total d'ADP C en circulation à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur ; « NAOCT » désigne, le nombre total d'AO et d'ADP C en circulation à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur.
« Montant Préférentiel B »	désigne : (i) préalablement à un Evénement Déclencheur, une somme « M_B » égale à zéro (0) ; (ii) en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, une somme déterminée à la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur, et égale à « M_B » : $M_B = \frac{M_R}{\left(1 - \frac{NAOB}{NAOCT} - \frac{NAOB}{NAOCT} \times \frac{\frac{NADPC}{NAOCT}}{\left(1 - \frac{NADPC}{NAOCT}\right)}\right)}$ où : « M_R » désigne le Montant R, étant rappelé qu'avant tout Evénement Déclencheur, le Montant R est égal à zéro (0) ; « NAOB » désigne, le nombre total d'AO détenues par les porteurs d'ADP B à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur ; « NADPC » désigne, le nombre total d'ADP C en circulation à

la date de survenance de l'Événement Déclencheur ;

« **NAOCT** » désigne, le nombre total d'AO et d'ADP C en circulation à la date de survenance de l'Événement Déclencheur.

Les ADP B ne donneront à leurs titulaires aucun droit sur les Sommes Distribuées et l'Actif Net de Liquidation au-delà du Montant Préférentiel B et, notamment, à aucun droit au remboursement du nominal des ADP B.

« **Montant Prioritaire A Total** »

désigne la somme des Montants Prioritaires A auxquels donne droit l'ensemble des ADP A en circulation à une date donnée.

« **Montant Prioritaire A** »

a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.1.

« **Montant R** »

désigne, en cas de survenance d'un Événement Déclencheur, une somme déterminée à la date de réalisation de l'Événement Déclencheur et égale à « **M_R** » qui ne pourra être inférieure à zéro :

- (i) si le Multiple des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) est strictement inférieur à 1,75x ou si le TRI des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) est strictement inférieur à 13 % :

$$\mathbf{M_R = 0}$$

- (ii) si le Multiple des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) est supérieur ou égal à 1,75x et si le TRI des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 13 % :

$$\mathbf{M_R = M_{SPV1} + M_{SPV2} + M_{SPV3}}$$

où :

« **M_{SPV1}** » est égal à 25 % de la Super Plus-Value 1 (tel que ce terme est défini ci-après) si le TRI des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) est supérieur ou égal à 13 %;

La « **Super Plus-Value 1** » désigne la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) un TRI de 20 % ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) un TRI de 13 % ;

« **M_{SPV2}** » est égal à 50 % de la Super Plus-Value 2 (tel que ce terme est défini ci-après) si le TRI effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 20 % (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) ;

La « **Super Plus-Value 2** » désigne :

- (i) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est strictement inférieur à 2,5x (avant imputation du Montant Préférentiel B et

du Montant Additionnel C) ou (ii) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,5x (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) mais le TRI effectif des Autres Porteurs est strictement inférieur à 25 % (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C), la différence positive entre (i) le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) un TRI de 20 % ;

- si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,5x (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) et le TRI effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 25 % (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C), la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) un TRI de 25 % et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) un TRI de 20 % ;

« M_{SPV3} » est égal à 55 % de la Super Plus-Value 3 (tel que ce terme est défini ci-après) si le TRI effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 25 % et si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,5x (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) ;

La « **Super Plus-Value 3** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) un TRI de 25 %.

« **Multiple** »

désigne, à l'égard des Autres Porteurs, le rapport entre les Encaissements des Autres Porteurs et les Décaissements des Autres Porteurs.

Pour calculer le Multiple des Autres Porteurs, les flux générés par les Transferts de Titres entre un Autre Porteur et un de ses Affiliés ne seront pris en compte ni dans les Encaissements des Autres Porteurs ni dans les Décaissements des Autres Porteurs. Le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

« **Offre** »

a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.

« **Pacte** »

désigne le pacte d'associés de la Société conclu entre, *inter alia*, RAISE, le Fondateur, les Dirigeants, Capelia et Initiative & Finance à la Date de Réalisation, tel qu'amendé ultérieurement, le cas échéant.

« **Personne** »

désigne une personne physique ou morale ainsi que toute autre organisation sans personnalité morale.

« Président »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.
« Prix d'Introduction Théorique »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25 (<i>Introduction et autres Evénements Déclencheurs</i>).
« Promesse Dirigeants »	désigne, pour chaque Dirigeant, la promesse de vente conclue au bénéfice de SOC et de RAISE et portant sur les Titres qu'il détient.
« Promesse I »	a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.
« Promesse II »	a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.
« RAISE »	désigne RAISE Investissement, une société par actions simplifiée à capital variable dont le siège social est sis 138 bis, rue de Grenelle, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 798 901 591 RCS Paris et ses Affiliés.
« Rendement Prioritaire A »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.1.
« Réunion sur Première Convocation »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.6.
« Réunion sur Seconde Convocation »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.6.
« SOC »	désigne la société Sud-Ouest Conseil, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 58, allée Manureva, 33950 Lège-Cap-Ferret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 440 200 053 RCS Bordeaux.
« Société »	désigne la société EPSA Dev objet des présents Statuts.
« Sommes Distribuées »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 22.2.2.
« Sortie Totale »	désigne le Transfert de 100 % des Titres.
« Statuts »	désigne les présents statuts de la Société.
« Sûreté »	désigne une hypothèque, un nantissement, une option, un privilège, un gage, une restriction au droit de disposition, de jouissance ou de Transfert (telle que notamment promesse de vente, droit de préemption, pacte de préférence) ou un autre droit au bénéfice de tiers.
« Tiers »	désigne toute personne physique ou morale n'étant ni une partie au Pacte, ni la Société.
« Titres »	désigne toute Action ou autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, ou toute autre forme de droits donnant accès, ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, avec ou sans exercice, notification ou autre formalité, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen donnant droit à l'allocation d'actions ou d'instruments financiers représentant ou donnant accès à une fraction du capital, des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou à des droits de vote de la Société, y compris, sans limitation, toutes actions, obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, tout droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital de la Société, ou à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par la Société.

« Transfert »

désigne notamment s'agissant de Titres, et sans que cette liste soit limitative :

- les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
- les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ;
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ; et
- la conclusion de toute promesse de vente portant sur les Titres.

« Transferts Libres »

a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.

« TRI »

désigne, à l'égard des Autres Porteurs, le taux d'actualisation annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Décaissements des Autres Porteurs (affectés d'un signe négatif) et des Encaissements des Autres Porteurs (affectés d'un signe positif) de celui-ci en tenant compte de la date à laquelle lesdits Décaissements des Autres Porteurs ou Encaissements des Autres Porteurs se produisent, soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{Fi}{(1 + TRI)^{i/365}} = 0$$

où :

« **n** » est égal au nombre de jours écoulés entre la Date de Réalisation et la date de réalisation de l'Événement Déclencheur ;

« **Fi** » désigne, pour une occurrence *i*, le montant des Décaissements des Autres Porteurs (négatif) ou des Encaissements des Autres Porteurs (positif) de l'associé concerné, selon le cas, « *i* » jours après la Date de Réalisation et jusqu'à la Date de l'Événement Déclencheur à l'occasion duquel le TRI est calculé.

	Pour calculer le TRI des Autres Porteurs, les flux générés par les Transferts de Titres entre un Autre Porteur et un de ses Affiliés ne seront pris en compte ni dans les Encaissements des Autres Porteurs ni dans les Décaissements des Autres Porteurs. Le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.
« Valeur d'Introduction »	désigne, la valeur de la totalité du capital de la Société déterminé par l'organe social compétent de la Société avant cotation, et qui déterminera le prix auquel l'Introduction se fera à la date de règlement-livraison.
« Valeur de Revient »	a la signification qui lui est attribuée dans les Promesses Dirigeants.
« Valeur Unitaire Initiale »	désigne : – pour une AO : un (1) euro – pour une ADP A : un (1) euro – pour une ADP B : un (1) euro – pour une ADP C : environ 1,00619 euros.
« Valeur Vénale »	a la signification qui lui est attribuée dans les Promesses Dirigeants.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20211021121847-5gKKsUGOkRmqhY8O3

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 34 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 29/10/2021 à 12:28 CEST

Signé par Matthieu GUFFLET
Le 29/10/2021 à 15:33 CEST

serialNumber 39B4

serialNumber 94F53D

Contre-signé par Me Suzanne DECOBECQ
Le 29/10/2021 à 16:31 CEST

serialNumber 431FAB542C208101C8ED24AF22FBF74F

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

